

SELARL PET SERVICES
BP 8011 98807 Nouméa
petservicessarl@gmail.com

à Monsieur le Directeur de la DENV
BP 3718 Nouméa Cedex

Nouméa, le 21/07/2011

Monsieur le Directeur,

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 26 JUIL 2011							
Direction de l'Environnement	N° 27480							
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ		V						
COPIE								
OBSERVATIONS	1 28/07/11 → PH							

Suite à votre courrier recommandé reçu le 08 juillet 2011 et conformément à votre demande je vous fais part de nos observations dans les délais de quinze jours requis.

Tout d'abord sur l'arrêté mettant en demeure la société Pet Services de prendre « les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients générés par son activité d'incinération », nous apportons les précisions suivantes :

L'installation d'incinération de Pet Services est en tout point conforme à l'article deux de l'arrêté cité dans votre courrier. Suite à la visite le 18 avril de représentant la DENV, il a été constaté le parfait état de propreté et d'entretien des lieux de travail ainsi que la conformité avec la législation en vigueur. Aucune dangerosité n'a jamais été évoquée en ce qui concerne notre installation qui utilise un incinérateur de moins de deux ans conforme aux normes Européennes. Le problème olfactif à l'origine de la plainte orale a été à cette occasion expliqué. Il s'agissait d'une mauvaise manœuvre du technicien en charge de l'incinération, qui a ouvert la porte avant le temps imparti et sans avoir auparavant procédé à une dépressurisation de la chambre de combustion par une baisse de la température. En ouvrant la porte de la chambre de combustion une fumée odorante s'est dégagée et a incommodé le voisinage immédiat le temps de son évacuation. Des mesures ont été prises rapidement pour éviter un nouvel incident. Le process a été réexpliqué à ce technicien, récemment recruté, et qui donne par ailleurs toutes satisfactions pour son sérieux et son assiduité. Nous avons également proposé à notre voisin de nous joindre directement, en cas de besoin, pour analyser immédiatement tout incident olfactif qui pourrait l'affecter et agir en conséquence dans les plus brefs délais. Il a été envisagé d'installer une hotte au dessus de la porte du four pour palier à ce genre d'évènement. L'étude technique et financière de cette installation supplémentaire est en cours car ce type de matériel n'est pas disponible sur le Territoire. Suite à cet incident, une visite inopinée des lieux a également été faite par une élue de la Municipalité du Mont Dore, accompagnée de Cette visite s'est déroulée pendant le travail d'incinération, aucune odeur n'a été constatée par ces deux personnes selon le rapport de Depuis cet incident nous avons plus eu de remarques de notre voisinage.

En ce qui concerne un courriel du 8 juin 2011, nous n'avons reçu aucun courriel à cette date ou une date approchant, et souhaiterions plus d'informations.

En conclusion sur ce premier point nous sommes à votre disposition pour tous contrôles techniques concernant les installations de Pet Services.

Dans un deuxième temps vous nous demandez de commenter les prescriptions techniques du projet d'arrêté. Il nous paraîtrait opportun de réunir l'ensemble des professionnels de ce secteur pour développer les problèmes techniques et trouver une solution adaptée à la taille du gisement calédonien et ses contraintes.

Enfin nous vous précisons que notre appareil est mobile et que le texte proposé est basé sur un appareil en poste fixe. Nous aimerions donc que les spécificités des incinérateurs mobiles soient prises en compte dans un futur décret.

Pour plus de simplicité nous avons repris les articles en les citant par n° et par ligne uniquement pour les formulations qui nous paraissent inadaptées au contexte technique ou local.

Article 1 (p 1 /9) « DISPOSITIONS GENERALES »

- Ligne 4 : « Un écran visuel efficace est mis en place ». L'incinération étant située dans un dock dans une zone industrielle, l'appareil est invisible de l'extérieur. L'intérêt d'un écran visuel nous paraît discutable de plus il dépend du règlement lié à la zone d'implantation.

- Ligne 6 « Le débit du four est de 40 kg /h. La capacité maximale de stockage est de 150KG g par jour ».

Le débit cité est celui du four actuel, il serait préférable de se conformer à l'arrêté, soit une capacité maximale de 180 Kg/jour, le matériel pourra ainsi être remplacé sans contraintes particulières. La capacité de stockage de l'installation définie selon l'arrêté est de moins de trois cent kilogrammes (article 2 P ; 2 :2), revenir à une valeur inférieure à celle autorisée par l'arrêté nous paraît arbitraire.

Article 2 (p1/9 à 2/9) « CONDITIONS D'EXPLOITATION »

- P1/9 Ligne 10 : « les cadavres sont introduits directement dans le foyer, sans manipulation directe ». Aucun commentaire

- P.1 /9 Ligne 12 : b « conditions de combustion »:

Tous les paramètres techniques évoqués sont conformes aux critères avancés par le fabricant. Un point abordé lors de notre entretien avec Monsieur Hervouet portait sur la température de combustion (celle utilisée aujourd'hui était inférieure à 850°). Ce critère peut être modifié à volonté, et ne nécessite qu'un simple réglage. En ce qui concerne une mesure en continu du taux d'oxygène, à la vue de la faible utilisation de l'incinérateur en quantité et en durée, nous souhaiterions des contrôles annuels par une société locale à choisir dans un listing proposé par la DENV.

- P2/9 ligne 1 c : « Qualité des résidus »

« La teneur maximale des imbrûlés des cendres est inférieure à 5%. Ce rapport est celui proposé par le fabricant. Une mesure annuelle nous paraît tout à fait réalisable sur une journée d'incinération par exemple.

- P2/9 ligne 4 Article 3 : « PREVENTION DES ODEURS ET DE LA QUALITE DE L'AIR »

Ligne 14 : « ces dispositifs,....., sont munis d'orifices obturables et accessibles ». L'obturation de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion nous paraît problématique car elle n'est pas prévue par le fabricant et peut se révéler dangereuse, et que toutes modifications peut être sujet à contestation de sa part en ce que concerne les garanties de l'appareil. De plus la cheminée d'évacuation se situe au dessus du toit est n'est pas une source d'odeur. La seule source d'odeur peut venir des dépouilles d'animaux avant traitement et d'une défaillance humaine dans le cadre du traitement. La présence d'un orifice obturable nous paraît donc peu souhaitable.

Ligne 20 : b « calcul de la hauteur de la cheminée », ligne 23 : « H_o (altitude minimale..)= $1,4 \times H_i$ » et ligne 28 « en tout état de cause H_o ne peut être inférieure à 6mètres »

Dans le cas actuel $H_o=1,4 \times 3,88$ soit 5,4. La cheminée d'une hauteur minimale de 6mètres devrait donc dépasser de plus de deux mètres. Nous souhaiterions que cette hauteur soit ramenée à cinq mètres. D'autant que les gaz évacués sont issus d'une deuxième combustion et ne présentent aucun caractère polluant ni odorant selon les critères du fabricant, conformes aux normes européennes.

Ligne 29 : c/ « Vitesse d'évacuation des gaz : »
« la vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8m /s ». Cette norme est conforme à celle proposée par le fabricant.

Ligne 31 : d/ « Trappe de mesure. » L'appareil ne peut être modifié, les mesures pourront se faire sur l'évacuation du toit.

Ligne 37 « Pour les installations existantes.....Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur ». Nous souhaiterions également pour ce point que la cheminée garde une hauteur limitée à cinq mètres pour permettre des mesures simples ne demandant pas une infrastructure lourde et un investissement disproportionné.

Page 3/ Ligne 14 Article 4 : « CONDITIONS DE RECEPTION ET DE STOCKAGE »

Aucun commentaire particulier sur ce paragraphe. Les conditions proposées sont celles utilisées par Pet Services.

Page 4/9 « Conditions de stockage et gestion des produits dangereux. »

Aucun commentaire particulier. Cependant les paragraphes sur les jus d'égouttage ainsi que les réservoirs de matières liquides ne nous paraissent pas en rapport avec l'activité de Pet Services.

Page 5/9

Article 5 « PREVENTION DES RISQUES »

Ligne 11 : « Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four ». Le local comporte le matériel d'exploitation et d'entretien et la zone administrative.

Article 6 : « PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU. »

- Ligne 32 « les eaux, souillées : les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières et les autres eaux (par exemple, eau de lavage y comprise eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux des vannes) et Page 6 /9 « les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents,....., dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6mm »
Ce paragraphe ne correspond pas à l'activité d'un incinérateur de faible capacité.

Article 7 : page 6/9 gestions des cendres

Ligne 20 «L'élimination des cendres ... conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement ». Ce paragraphe ne nous paraît pas explicite ni sur la quantité ni sur les lieux d'élimination : l'épandage sur une exploitation agricole est-il autorisé ? l'épandage dans la mer est-il autorisé ? L'utilisation d'une décharge publique est-elle autorisée ?.

Article 8 : « Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement »

Au vue du volume d'animaux traités la mise en place de ces contrôles nous paraît excessive. Les normes techniques fournies par le fabricant devraient être à la base de la législation.

Au vue de cette liste non exhaustive nous souhaiterions donc vous rencontrer pour des aménagements de ce projet sur les infrastructures soumise à simple déclaration et pour celles, mobiles, qui ne sont pas abordées dans ce projet.

Veuillez croire Monsieur en l'assurance de notre parfaite considération.

La gérance de Pet Services

PET SERVICES